

# 1 Chapitre 4

## Commerce des services

### Art. 4.1 Portée et champ d'application<sup>1</sup>

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures des Parties qui affectent le commerce des services, prises aussi bien par les gouvernements et autorités centraux, régionaux ou locaux que par les organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements et autorités centraux, régionaux ou locaux.

2. S'agissant des engagements des Parties concernant les services de transport aérien, les par. 2, 3 et 6 de l'Annexe sur les services de transport aérien de l'AGCS<sup>2</sup> s'appliquent et sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante.

3. Aucune disposition du présent chapitre n'est interprétée comme imposant une quelconque obligation en matière de marchés publics, lesquels font l'objet du chap. 7.

### Art. 4.2 Incorporation des dispositions de l'AGCS

Lorsqu'une disposition du présent chapitre prévoit qu'une disposition de l'AGCS<sup>3</sup> est incorporée au présent chapitre et en fait partie intégrante, les termes de la disposition de l'AGCS doivent être compris comme suit:

- (a) «Membre» s'entend de «Partie»;
- (b) «liste» s'entend d'une liste visée à l'art. 4.18 et figurant à l'Annexe XV; et
- (c) «engagement spécifique» s'entend d'un engagement spécifique selon les termes d'une liste visée à l'art. 4.18.

### Art. 4.3 Définitions

Aux fins du présent chapitre:

- (a) les définitions suivantes de l'art. I de l'AGCS<sup>4</sup> sont incorporées au présent chapitre et en font partie intégrante:
  - (i) «commerce des services»;
  - (ii) «services»; et
  - (iii) «service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental»;
- (b) l'expression «fournisseur de services» s'entend de toute personne qui fournit ou cherche à fournir un service<sup>5</sup>;
- (c) l'expression «personne physique d'une autre Partie» s'entend d'une personne physique qui, conformément à la législation de cette autre Partie, est:
  - (i) un ressortissant de cette autre Partie qui réside sur le territoire d'un Membre de l'OMC; ou
  - (ii) un résident permanent de cette autre Partie qui réside sur le territoire d'une Partie, si cette autre Partie accorde substantiellement le même traitement à ses résidents permanents qu'à ses ressortissants pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services. Aux fins de la fourniture d'un service par la présence de personnes physiques (mode 4), cette définition couvre un résident permanent de cette autre Partie qui réside sur le territoire d'une Partie ou sur le territoire d'un Membre de l'OMC;
- (d) l'expression «personne morale d'une autre Partie» s'entend d'une personne morale qui est soit:
  - (i) constituée ou autrement organisée conformément à la législation de cette autre Partie et qui effectue d'importantes opérations commerciales sur le territoire d'une telle Partie; soit
  - (ii) dans le cas de la fourniture d'un service grâce à une présence commerciale, détenue ou contrôlée par:
    - (aa) des personnes physiques de cette autre Partie telles qu'elles sont identifiées à la let. (c)(i), à l'exclusion de la let. (c)(ii); ou
    - (bb) des personnes morales de cette autre Partie telles qu'elles sont identifiées à la let. (d)(i);
- (e) les définitions suivantes de l'art. XXVIII de l'AGCS sont incorporés au présent chapitre et en font partie intégrante:
  - (i) «mesure»;
  - (ii) «fourniture d'un service»;
  - (iii) «mesures des Membres qui affectent le commerce des services»;

<sup>1</sup> Les procédures de règlement des différends prévues dans le présent Accord ne peuvent être invoquées que dans les cas où la Partie concernée a contracté des obligations ou des engagements spécifiques.

<sup>2</sup> RS 0.632.20 annexe 1B

<sup>3</sup> RS 0.632.20 annexe 1B

<sup>4</sup> RS 0.632.20 annexe 1B

<sup>5</sup> Dans les cas où le service n'est pas fourni ou qu'on ne cherche pas à le fournir directement par une personne morale, mais grâce à d'autres formes de présence commerciale, telles qu'une succursale ou un bureau de représentation, le fournisseur de services (c'est-à-dire la personne morale) n'en bénéficiera pas moins, grâce à une telle présence commerciale, du traitement prévu pour les fournisseurs de services en vertu du présent chapitre. Ce traitement est accordé à la présence commerciale grâce à laquelle le service est fourni ou à laquelle on cherche à le fournir et ne doit pas nécessairement être étendu à d'autres parties du fournisseur de services situées hors du territoire où le service est fourni ou on cherche à le fournir.

- (iv) «présence commerciale»;
- (v) «secteur» d'un service;
- (vi) «service d'un autre Membre»;
- (vii) «fournisseur monopolistique d'un service»;
- (viii) «consommateur de services»;
- (ix) «personne»;
- (x) «personne morale»;
- (xi) «détenue», «contrôlée» et «affiliée»; et
- (xii) «impôts directs».

#### **Art. 4.4** Traitement de la nation la plus favorisée

1. Sans préjudice des mesures prises conformément à l'art. VII de l'AGCS<sup>6</sup>, sauf disposition contraire de sa liste des exemptions NPF figurant à l'Annexe XVI, et s'agissant de toute mesure couverte par le présent chapitre, chaque Partie accorde immédiatement et sans condition aux services et aux fournisseurs de services de toute autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux services similaires et fournisseurs de services similaires de toute non-partie au présent Accord.
2. Les traitements accordés en vertu d'autres accords, existants ou futurs, conclus par l'une des Parties et notifiés conformément à l'art. V ou à l'art. V<sup>bis</sup> de l'AGCS ne sont pas soumis au par. 1.
3. Si une Partie participe à un accord notifié en vertu de l'art. V ou de l'art. V<sup>bis</sup> de l'AGCS, elle doit, à la demande d'une autre Partie, lui ménager une possibilité adéquate de négocier les avantages accordés dans le cadre de cet accord.
4. S'agissant des droits et obligations des Parties quant aux avantages accordés à des pays limitrophes, le par. 3 de l'art. II de l'AGCS s'applique et est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante.

#### **Art. 4.5** Accès aux marchés

S'agissant des engagements des Parties concernant l'accès aux marchés, l'art. XVI de l'AGCS<sup>7</sup> s'applique et est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante.

#### **Art. 4.6** Traitement national

S'agissant des engagements des Parties concernant le traitement national, l'art. XVII de l'AGCS<sup>8</sup> s'applique et est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante.

#### **Art. 4.7** Engagements additionnels

S'agissant des engagements additionnels des Parties, l'art. XVIII de l'AGCS<sup>9</sup> s'applique et est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante.

#### **Art. 4.8** Réglementation intérieure

1. Chaque Partie fait en sorte que toutes les mesures d'application générale qui affectent le commerce des services soient administrées de manière raisonnable, objective et impartiale.
2. Chaque Partie maintient, ou instituera aussitôt que possible, des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui permettent, à la demande d'un fournisseur de services affecté d'une autre Partie, de réviser dans les moindres délais les décisions administratives affectant le commerce des services et, dans les cas où cela est justifié, de prendre les mesures correctives appropriées. Dans les cas où ces procédures ne sont pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, la Partie fera en sorte qu'elles permettent en fait de procéder à une révision objective et impartiale<sup>10</sup>.
3. Dans les cas où une autorisation est exigée par une Partie pour la fourniture d'un service, les autorités compétentes de cette Partie informeront le requérant de la décision concernant la demande, dans un délai raisonnable après que la demande jugée complète au regard des lois et réglementations intérieures de cette Partie aura été présentée. A la demande du requérant, les autorités compétentes de cette Partie fourniront, sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande.
4. Chaque Partie fait en sorte que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences soient fondées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service.

---

<sup>6</sup> RS 0.632.20 annexe 1B

<sup>7</sup> RS 0.632.20 annexe 1B

<sup>8</sup> RS 0.632.20 annexe 1B

<sup>9</sup> RS 0.632.20 annexe 1B

<sup>10</sup> Les dispositions du présent paragraphe ne seront pas interprétées comme obligeant une Partie à instituer de tels tribunaux ou procédures dans les cas où cela serait incompatible avec sa structure constitutionnelle ou la nature de son système juridique.

5. Afin de faire en sorte que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques ainsi que les prescriptions et procédures en matière de licences ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services, le Comité mixte prendra une décision visant à incorporer dans le présent Accord toutes disciplines élaborées au sein de l'OMC conformément au par. 4 de l'art. VI de l'AGCS<sup>11</sup>. Les Parties peuvent également décider, conjointement ou bilatéralement, d'élaborer des disciplines supplémentaires.

6. (a) Dans les secteurs où une Partie a contracté des engagements spécifiques, en attendant l'entrée en vigueur d'une décision incorporant les disciplines de l'OMC pour ces secteurs conformément au par. 5, et, sous réserve d'accord entre les Parties, des disciplines élaborées conjointement ou bilatéralement en vertu du présent Accord conformément au par. 5, la Partie n'appliquera pas de prescriptions et procédures en matière de qualifications, de normes techniques ainsi que de prescriptions et procédures en matière de licences qui annulent ou compromettent ces engagements spécifiques, d'une manière qui:

- (i) est plus rigoureuse qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service; ou
- (ii) dans le cas des procédures de licences, ne constitue pas en soi une restriction à la fourniture du service.

(b) Pour déterminer si une Partie se conforme à l'obligation énoncée à la let. (a), on tiendra compte des normes internationales des organisations internationales compétentes<sup>12</sup> appliquées par cette Partie.

7. Dans les secteurs où des engagements spécifiques concernant des services professionnels sont contractés, chaque Partie prévoit des procédures adéquates pour vérifier la compétence des professionnels de toute autre Partie.

#### **Art. 4.9** Reconnaissance

1. S'agissant d'assurer le respect de ses normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour les fournisseurs de services, chaque Partie peut reconnaître l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, ou les licences ou certificats accordés sur le territoire de cette autre Partie. Cette reconnaissance pourra se fonder sur un accord ou arrangement avec cette autre Partie ou être accordée de manière autonome.

2. Dans les cas où une Partie reconnaît, dans un accord ou arrangement, l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, les licences ou certificats accordés sur le territoire d'une non-partie au présent Accord, cette Partie ménagera à une autre Partie une possibilité adéquate de négocier avec elle l'adhésion à un tel accord ou arrangement, existant ou futur, ou de négocier la conclusion d'un accord ou arrangement comparable. Dans les cas où une Partie accordera la reconnaissance de manière autonome, elle ménagera à une autre Partie une possibilité adéquate de démontrer que l'éducation ou l'expérience acquise, les prescriptions remplies, les licences ou les certificats accordés sur le territoire de cette autre Partie devraient également être reconnus.

3. Tout accord, arrangement ou reconnaissance autonome de ce type devra être conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC<sup>13</sup>, en particulier au par. 3 de l'art. VII de l'AGCS<sup>14</sup>.

#### **Art. 4.10** Mouvement des personnes physiques fournissant des services

1. Le présent article s'applique aux mesures affectant les personnes physiques qui sont fournisseurs de services d'une Partie et les personnes physiques d'une Partie qui sont employées par un fournisseur de services d'une Partie, pour la fourniture d'un service.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail d'une Partie ni aux mesures concernant la nationalité, la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

3. Les personnes physiques visées par un engagement spécifique sont autorisées à fournir le service conformément aux modalités de cet engagement.

4. Le présent chapitre n'empêche pas une Partie d'appliquer des mesures pour réglementer l'admission ou le séjour temporaire sur son territoire de personnes physiques d'une autre Partie, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant pour toute Partie des modalités d'un engagement spécifique<sup>15</sup>.

---

<sup>11</sup> RS 0.632.20 annexe 1B

<sup>12</sup> L'expression «organisations internationales compétentes» s'entend des organismes internationaux auxquels peuvent adhérer les organismes compétents d'au moins toutes les Parties.

<sup>13</sup> RS 0.632.20

<sup>14</sup> RS 0.632.20 annexe 1B

<sup>15</sup> Le seul fait d'exiger un visa pour des personnes physiques n'est pas considéré comme annulant ou compromettant les avantages découlant d'un engagement spécifique.

#### **Art. 4.11**      Transparence

S'agissant des droits et obligations des Parties quant à la transparence, les par. 1 et 2 de l'art. III et l'art. III<sup>bis</sup> de l'AGCS<sup>16</sup> s'appliquent et sont incorporées au présent chapitre et en font partie intégrante.

#### **Art. 4.12**      Monopole et fournisseurs exclusifs de services

1. Chaque Partie fait en sorte que tout fournisseur monopolistique d'un service sur son territoire n'agisse pas, lorsqu'il fournit un service monopolistique sur le marché considéré, d'une manière incompatible avec les obligations de cette Partie au titre de l'art. 4.4 et ses engagements spécifiques.

2. Dans les cas où tout fournisseur monopolistique d'une Partie entre en concurrence, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société affiliée, pour la fourniture d'un service se situant hors du champ de ses droits monopolistiques et faisant l'objet d'engagements spécifiques de la part de ladite Partie, la Partie fera en sorte que ce fournisseur n'abuse pas de sa position monopolistique pour agir sur son territoire d'une manière incompatible avec ces engagements.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également, s'agissant des fournisseurs exclusifs de services, aux cas dans lesquels, en droit ou en fait, une Partie:

- (a) autorise ou établit un petit nombre de fournisseurs de services; et
- (b) empêche substantiellement la concurrence entre ces fournisseurs sur son territoire.

#### **Art. 4.13**      Pratiques commerciales

1. Les Parties reconnaissent que certaines pratiques commerciales de fournisseurs de services, autres que celles qui relèvent de l'art. 4.12, peuvent limiter la concurrence et par là restreindre le commerce des services.

2. Chaque Partie se prêtera, à la demande de toute autre Partie, à des consultations en vue d'éliminer les pratiques visées au par. 1. La Partie à laquelle la demande est adressée l'examinera de manière approfondie et avec compréhension et coopérera en fournissant les renseignements non confidentiels à la disposition du public qui présentent un intérêt en l'espèce. Elle fournira également à la Partie qui a présenté la demande d'autres renseignements disponibles, sous réserve de sa législation intérieure et de la conclusion d'un accord satisfaisant concernant le respect du caractère confidentiel de ces renseignements par la Partie qui a présenté la demande.

#### **Art. 4.14**      Paiements et transferts

1. Sauf dans les cas envisagés à l'art. 4.15, une Partie n'applique pas de restrictions aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes avec une autre Partie.

2. Aucune disposition du présent chapitre n'affecte les droits et obligations des Parties découlant des Statuts du Fonds monétaire international<sup>17</sup> (ci-après dénommé «FMI»), y compris l'utilisation de mesures de change qui sont conformes auxdits Statuts, étant entendu qu'une Partie n'impose pas de restrictions à des transactions en capital d'une manière incompatible avec les engagements spécifiques qu'elle a pris en ce qui concerne ces transactions, sauf en vertu de l'art. 4.15 ou à la demande du FMI.

#### **Art. 4.15**      Restrictions destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements

1. Les Parties s'efforcent de ne pas imposer de restrictions en vue de protéger l'équilibre de leur balance des paiements.

2. Toute restriction destinée à protéger l'équilibre de la balance des paiements adoptée ou maintenue par une Partie conformément à l'art. XII de l'AGCS<sup>18</sup> s'applique en vertu du présent chapitre.

3. Une Partie qui adopte ou maintient de telles restrictions le notifiera dans les moindres délais au Comité mixte.

#### **Art. 4.16**      Exceptions générales

S'agissant des droits et obligations des Parties quant aux exceptions générales, l'art. XIV de l'AGCS<sup>19</sup> s'applique et est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante.

#### **Art. 4.17**      Exceptions concernant la sécurité

S'agissant des droits et obligations des Parties quant aux exceptions concernant la sécurité, le par. 1 de l'art. XIV<sup>bis</sup> de l'AGCS<sup>20</sup> s'applique et est incorporé au présent chapitre et en fait partie intégrante.

---

<sup>16</sup> RS 0.632.20 annexe 1B

<sup>17</sup> RS 0.979.1

<sup>18</sup> RS 0.632.20 annexe 1B

<sup>19</sup> RS 0.632.20 annexe 1B

<sup>20</sup> RS 0.632.20 annexe 1B

#### **Art. 4.18** Listes d'engagements spécifiques

1. Chaque Partie indique dans une liste les engagements spécifiques qu'elle contracte au titre des art. 4.5, 4.6 et 4.7. En ce qui concerne les secteurs pour lesquels ces engagements sont contractés, chaque liste précise:

- (a) les modalités, limitations et conditions concernant l'accès aux marchés;
- (b) les conditions et restrictions concernant le traitement national;
- (c) les engagements relatifs à des engagements additionnels visés à l'art 4.7; et
- (d) dans les cas appropriés, le délai pour la mise en œuvre de ces engagements; et la date d'entrée en vigueur de ces engagements.

2. Les mesures incompatibles à la fois avec l'art. 4.5 et l'art. 4.6 sont traitées conformément aux dispositions prévues au par. 2 de l'art. XX de l'AGCS<sup>21</sup>.

3. Les listes d'engagements spécifiques des Parties figurent à l'Annexe XV.

#### **Art. 4.19** Modification des listes

Sur demande écrite d'une Partie, les Parties tiendront des consultations pour envisager toute modification ou retrait d'un engagement spécifique compris dans la liste d'engagements spécifiques de la Partie requérante. Les consultations auront lieu dans un délai de trois mois après que la Partie requérante aura adressé sa demande. Au cours de leurs consultations, les Parties viseront à assurer un niveau général d'engagements mutuellement avantageux qui ne soit pas moins favorables au commerce que celui prévu dans la liste d'engagements spécifiques avant la tenue des consultations. Les modifications des listes sont soumises aux procédures décrites aux art. 11.1 et 13.3.

#### **Art. 4.20** Réexamen

Les listes d'engagements spécifiques et les listes des exemptions NPF des Parties seront réexaminées périodiquement dans le cadre du Comité mixte en vue d'atteindre un niveau supérieur de libéralisation, en tenant compte notamment de toute libéralisation autonome et des travaux en cours sous l'égide de l'OMC.

#### **Art. 4.21** Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent chapitre:

- (a) Annexe XV (Listes d'engagements spécifiques);
- (b) Annexe XVI (Listes des exemptions NPF); et
- (c) Annexe XVII (Services financiers).

---

<sup>21</sup> RS 0.632.20 annexe 1B